



VAL DE L' AISNE
Communauté de communes

DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE SANCY LES CHEMINOTS

ÉTUDE DE
ZONAGE D' ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE

Reprise de l'étude initiale SEAF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L' AISNE
20 TER RUE DU BOIS MORIN – 02370 PRESLES ET BOVES
SERVICE ASSAINISSEMENT

mai 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
1. OBJET DU DOSSIER	4
2. CONSTITUTION DU DOSSIER.....	5
3. EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	5
GLOSSAIRE.....	6
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT, DES SOLS ET DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.	7
1. SITUATION.....	7
2. DONNEES GENERALES	8
2.1. Milieu superficiel.....	8
2.2. Périmètres de protection de captage	8
2.3. Étude des équipements existants	8
2.4. Urbanisme et démographie	9
2.5. Recensement des habitations	9
2.6. Activités particulières.....	9
3. ANALYSE DU PARCELLAIRE	10
3.1. Méthode d'analyse	10
3.2. Conclusion.....	10
4. ANALYSE DES CONTRAINTES DE L'HABITAT.....	11
4.1. Méthode d'analyse	11
4.2. Résultats.....	12
4.3. Conclusions	12
5. ÉTUDE DES SOLS	13
5.1. Prospection systématique à la tarière à main.....	13
5.2. Tests d'infiltration	15
5.2. Aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des eaux usées	16
5.3. Conclusion	17
6. CONFORMITE DE L'ANC SUR LA COMMUNE	18
7. CONCLUSIONS DE PARTIE I	19
DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.	20
1. SOLUTIONS ETUDIEES.....	20
2. CHOIX COMMUNAL - INTERCOMMUNAL.....	20
2.1. Description du zonage retenu	20

2.2. Eléments justificatifs	21
3. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	21
4. CONSEQUENCES FINANCIERES	23
ANNEXES	27
DELIBERATIONS	28
REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2026	31
LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
DECISION DE LA MRAE.....	34

1. OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La CCVA n'ayant pas la compétence eaux pluviales, le présent zonage d'assainissement ne concernera que la gestion des eaux usées.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique à laquelle est soumis le zonage.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

Le **périmètre d'étude** correspond à l'ensemble des secteurs construits ou constructibles de la commune. Il a été reconnu comme représentant au total 45 logements existants, habités ou habitables à la date de l'étude.

La notice reprend de façon synthétique les documents préalables élaborés par le bureau d'études SEAF en 2000 et actualisés.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- le présent mémoire justificatif et ses annexes,
- le plan de zonage d'assainissement retenu par la collectivité.

3. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des zones mentionnées précédemment (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du Code de l'Environnement, la personne publique responsable doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale.

L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La décision de la MRAe de soumettre ou pas le zonage d'assainissement de Sancy-Les-Cheminots à une évaluation environnementale est jointe en annexe de ce document

GLOSSAIRE

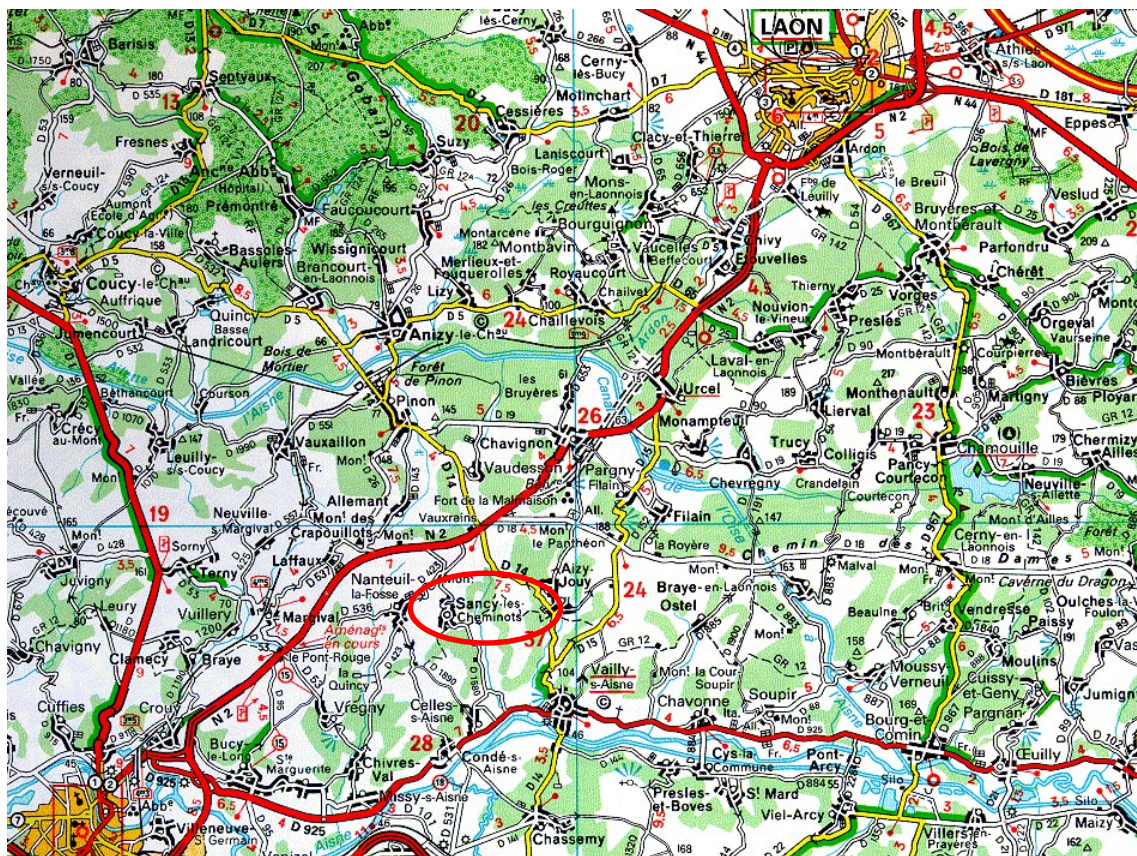
Quelques termes couramment employés dans ce document méritent une définition préalable :

- **assainissement « collectif »** : les eaux usées des particuliers sont raccordées sur un réseau d'assainissement et une unité de traitement placés en domaine public.
- **assainissement « non collectif » ou assainissement « autonome »** : l'épuration des effluents se fait par le sol à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou éventuellement dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau, réseau pluvial, etc.).
- **réhabilitation de l'assainissement autonome** : elle inclut les travaux de remise en état d'un dispositif individuel.
- **retour à la parcelle** = étude complémentaire permettant de déterminer précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en place, habitation par habitation. Elle inclut notamment une étude des sols directement sur la parcelle.
- **réseau unitaire** : réseau unique de collecte à la fois des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation.
- **réseau séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait séparément, par deux canalisations distinctes.
- **équivalent habitant (eh ou EH)** : il s'agit de l'unité de compte retenue pour décrire simplement la capacité d'une station d'épuration ; un habitant permanent représente 1 EH, l'utilisateur d'un restaurant 0,3 EH, etc....

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT, DES SOLS ET DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.

1. SITUATION

La commune de Sancy-Les-Cheminots est située dans le département l'Aisne, à 18 km au nord-est de Soissons, 23 km au sud-ouest de Laon, la préfecture.



Carte 1 : situation générale (extrait de la carte Michelin n°56, éd. 1999, 1/200000)

2. DONNEES GENERALES

2.1. MILIEU SUPERFICIEL

La commune est traversée du nord au sud par le ruisseau de Valmy qui prend sa source sur la commune. Le ruisseau se jette dans l'Aisne sur la commune de Celles-sus-Aisne.

L'Aisne étant un affluent de l'Oise, la commune de Sancy-les-Cheminots appartient donc au bassin versant hydrologique de l'Oise (constituant lui-même un sous-bassin du bassin versant hydrologique de la Seine).

La gestion de l'Aisne et de ses affluents est placée sous la juridiction de la DRIEAT.

L'**objectif de qualité** assigné à l'Aisne est un objectif de bon potentiel écologique en 2027 et de bon état chimique en 2033.

2.2. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La commune de Sancy-les-Cheminots est adhérente au Syndicat de Production d'Eau du Nord Soissons (SPENS, dont le siège est à Terny-Sorny). L'eau potable provient de deux forages situés à Neuville sur Margival.

L'ancienne source de Sancy-Les-Cheminots a été abandonnée lors de l'alimentation via le SPENS.

Aucun périmètre de protection n'est recensé sur la commune.

2.3. ÉTUDE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

2.3.1. EAUX USEES

Actuellement, la commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

2.3.2. EAUX PLUVIALES

Le réseau pluvial (fossés et busages) existant a été recollé d'après les observations sur le terrain menées lors de l'étude SEAF de 2000. Il est reporté sur la carte des reconnaissances de terrain, en annexe.

La majorité du secteur d'habitat est desservie par un réseau pluvial busé dont l'exutoire est le ruisseau de Vastiboute.

2.4. URBANISME ET DEMOGRAPHIE

2.4.1. URBANISME ET PROJETS D'AMENAGEMENT

La commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation du Sol, ni de carte communale (MARNU).

Aucun projet d'aménagement communal n'est actuellement envisagé.

2.4.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Entre 2002 et 2022, la population de Sancy-Les-Cheminots est passée de 108 à 100 habitants, soit une diminution de 7%.

Notons que l'estimation de l'évolution de la population doit permettre de calculer les capacités théoriques nécessaires des stations d'épuration pour les deux prochaines décennies.

Compte tenu de ces éléments, le taux d'évolution de la population pour le dimensionnement des infrastructures d'assainissement sera porté à une stabilité sur les 20 ans à venir.

2.5. RECENSEMENT DES HABITATIONS

Nous avons recensé 45 logements habités ou habitables et collectivités dans la commune, et 39 à l'époque de la réalisation des enquêtes de terrain en 2001.

2.6. ACTIVITES PARTICULIERES

ACTIVITES AGRICOLES

Sur la commune, on ne recense aucune exploitation agricole.

ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

On ne recense aucune activité artisanale.

COLLECTIVITES DE VIE

Sur la commune, on recense comme établissement public, la mairie dont la consommation en eau correspond à celle d'une habitation et la salle polyvalente d'une capacité de 50 m², soit 13 E.H (non louée).

3. ANALYSE DU PARCELLAIRE

3.1. METHODE D'ANALYSE

L'analyse du parcellaire est un **préalable à l'analyse de l'habitat**. Le but est d'estimer, pour chaque logement, les **surfaces brutes parcellaires disponibles pour la réhabilitation de l'assainissement autonome**, indépendamment des contraintes de l'habitat.

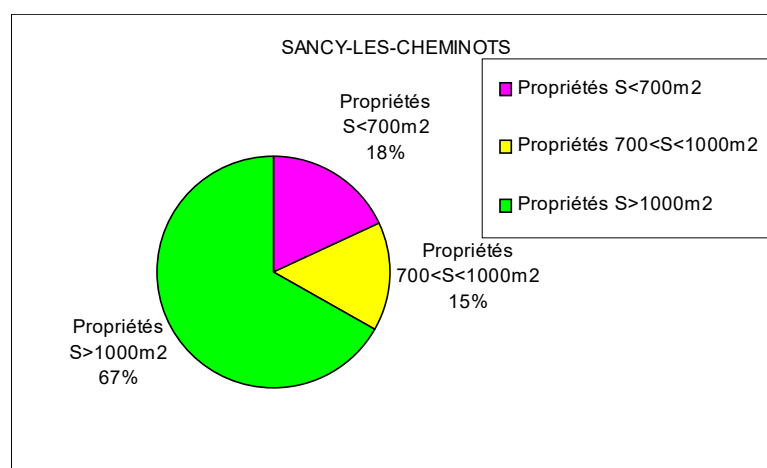
Les possibilités de réhabilitation de l'assainissement autonome d'une habitation existante dépendent de la surface disponible de la propriété.

- **0 à 700 m²** : la réhabilitation de l'assainissement autonome par des techniques simples est fortement compromise (parcelle coloriée en **rose**) ;
- **700 à 1000 m²** : la réhabilitation de l'assainissement autonome par des techniques simples est envisageable mais demande à être étudiée (parcelle coloriée en **jaune**) ;
- **>1000 m²** : hors contrainte de l'habitat, la réhabilitation de l'assainissement autonome est réalisable (parcelle coloriée en **vert**).

(cf. rapport de présentation, annexe, carte 2 : synthèse des observations de terrain – Habitat, Parcellaire)

3.2. CONCLUSION

L'analyse du parcellaire révèle que 18% des propriétés montrent une surface inférieure à 700 m² où la réhabilitation de l'assainissement autonome par des techniques simples est compromise.



Graphique 1: typologie des surfaces parcellaires

4. ANALYSE DES CONTRAINTES DE L'HABITAT

L'objet de cette étape est d'estimer, depuis la voirie publique, la complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif, logement par logement.

4.1. METHODE D'ANALYSE

Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude.

Une première analyse rationnelle a permis de dégager les habitations présentant des contraintes physiques liées à la structure de l'habitat pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Quatre contraintes majeures, résumées sous l'abréviation **STOP**, ont été recensées :

S : contrainte de Surface ; la parcelle attenante à l'habitation présente une surface disponible pour l'installation d'un dispositif individuel inférieure à 250 m² (surface minimale nécessaire à la mise en place d'un assainissement standard par tranchées d'infiltration) ;

T : contrainte de Topographie ; l'habitation étant située en bas d'un terrain en pente, la desserte gravitaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est impossible ; un poste de relevage individuel est alors nécessaire ;

O : contrainte d'Occupation des sols et d'accessibilité de la parcelle aux engins de travaux mécaniques entraînant un trop fort surcoût ou une impossibilité de réalisation d'un assainissement non collectif (exemple : verger, surface goudronnée, etc.) ;

P : contrainte de Pente ; la parcelle disponible pour l'épandage par tranchées d'infiltration présente une forte pente (estimée supérieure à 10 %) qui exclut l'épandage et implique l'utilisation d'un dispositif en sol reconstitué.

Certains logements présentent peu de contraintes de l'habitat :

cas favorable = parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures ni aucune contrainte moyenne, c'est-à-dire disposant largement de 250 m² en aval hydraulique de l'habitation, facile d'accès, sans arbres, etc.

cas moyennement favorable = parcelle attenante à l'habitation sans aucune des contraintes majeures mais avec des contraintes moyennes, c'est-à-dire par exemple disposant entre 150 et 250 m² de terrain en aval hydraulique de l'habitation, ou bien disposant de surface dont une partie en forte pente, etc. .

D'autres points sont pris en compte :

la présence ou non d'exutoire utilisable en limite de la parcelle habitée concernée ;

la proximité d'un puits, utilisé pour l'alimentation domestique, est une contrainte forte du fait de son **périmètre de protection de 35 mètres** au sein duquel le rejet des effluents épurés vers le milieu naturel est interdit.

4.2.RESULTATS

Les habitations sont coloriées selon la contrainte principale recensée :

CONTRAINTE	COULEUR OU SIGNE
Topographie	Contour orange + fond selon les contraintes ci-dessous
Surface	Fond rouge
Occupation des sols	Fond violet
Pente	Fond jaune
Contrainte moyenne	Fond bleu

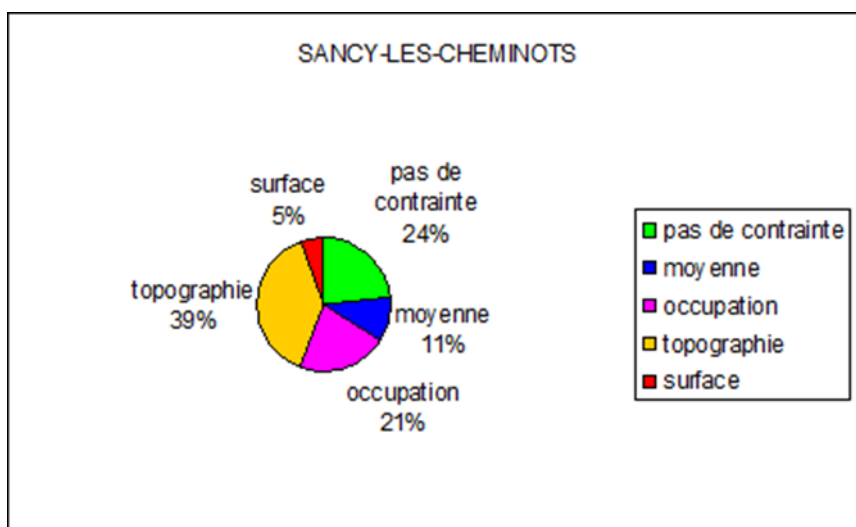
Qualitativement, les couleurs sont choisies afin de suggérer la présence ou non des contraintes en référence à la signalétique routière :

- les teintes rouges, violettes, oranges et jaunes correspondent à des aspects contraignants,
- les teintes bleues et vertes correspondent à l'inverse à des aspects favorables.

(cf. rapport intermédiaire n° 2, annexe, carte 3 : synthèse des observations de terrain – Habitat, Parcellaire)

4.3.CONCLUSIONS

Globalement l'habitat est relativement contraignant sur le périmètre d'étude. Seules 35% des habitations ne présentent pas ou peu de contrainte à la réhabilitation de l'assainissement non collectif par des filières classiques. Les contraintes les plus significatives sont les contraintes d'occupation et de topographie. Le graphique suivant reprend les résultats globaux de l'étude, sous la forme de pourcentages, hors contraintes de puits et d'exutoire.



Graphique 2 : répartition des contraintes de l'habitat - Activités particulières

5.ÉTUDE DES SOLS

L'objet de cette étape est d'estimer la complexité de réhabilitation de l'assainissement non collectif en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents.

5.1.PROSPECTION SYSTEMATIQUE A LA TARIERE A MAIN

CONDITIONS GENERALES

Les sondages ont été réalisés par le cabinet d'études SEAF à l'époque de la réalisation de l'étude en 2000 : tarière hélicoïdale de longueur 1,20 m et de diamètre 7 cm.

METHODE DE CLASSIFICATION

Suivant la méthode « tarière » mise au point par l'INRA dans le massif armoricain, la nature du sol est définie par 4 critères principaux :

- 1 = la nature du matériau géologique, définie par une lettre majuscule ;
- 2 = l'hydromorphie (manifestation d'engorgement des sols par l'eau), définie par un chiffre ;
- 3 = la texture dominante du profil, définie par une à trois lettres majuscules ;
- 4 = la profondeur du sol, définie par un chiffre ;

Tableau 1 : critères de classification des sols

Nature du matériau géologique	Hydromorphie ou asphyxie par l'eau	Texture dominante	Profondeur du sol
Fz : Alluvions modernes : argiles et limons LS : Limons sableux LS/e4a : limons sableux sur substrat connu e4a : Yprésien sup. (Cuisien) : Sables de Cuise	0 = absence, couleur homogène sans tache 1 = taches d'oxydoréduction à une profondeur supérieure à 80 cm de faible intensité 2 = taches d'oxydoréduction à une profondeur supérieure à 80 cm de forte intensité 3 = taches d'oxydoréduction à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm de faible intensité (sols profonds ou moyennement profonds) ou taches d'oxydoréduction au contact sol-matériau géologique 4 = taches d'oxydoréduction à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm de forte intensité 5 = taches d'oxydoréduction dès la surface de faible intensité 6 = taches d'oxydoréduction dès la surface de forte intensité 7 = pseudogley généralisée 8 = pseudogley généralisée avec gley en profondeur 9 = pseudogley généralisée avec gley à faible profondeur * = nappe visible lors du sondage	AS : sols argilo-sableux S : sols à dominante sableuse T : sol tourbeux profond	1 = profondeur > 1m 2 = de 80 cm à 1 m 3 = de 60 cm à 80 cm 4 = de 40 cm à 60 cm 5 = de 20 cm à 40 cm 6 = moins de 20 cm

La prospection a eu lieu le 28 novembre 2000

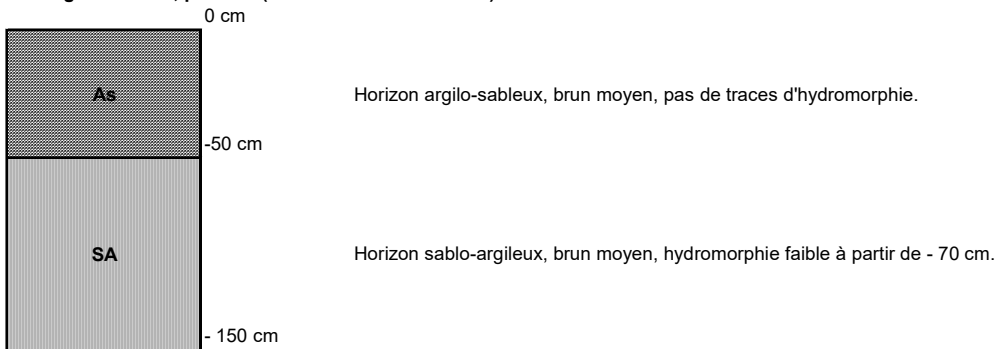
La situation en flanc de coteau du Village de Sancy crée une certaine hétérogénéité des sols, développés sur des terrains pentus, des éboulis ou directement sur la roche calcaire sub-affleurante.

Les 4 aptitudes de sol sont donc représentées.

Il conviendra de vérifier systématiquement l'aptitude du sol lors de la conception d'un système d'assainissement individuel, à l'emplacement prévu, par une étude à la parcelle. Ceci d'autant plus si le système est prévu relativement loin (quelques dizaines de mètres) des sondages représentés sur la carte.

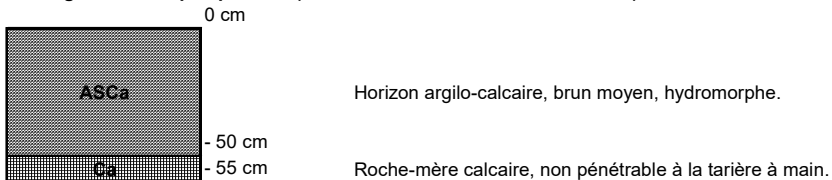
Cinq types de sol ont été décrits :

Sol argilo-sableux, profond (CV 3 AS 1 et e4a 3 AS 1)



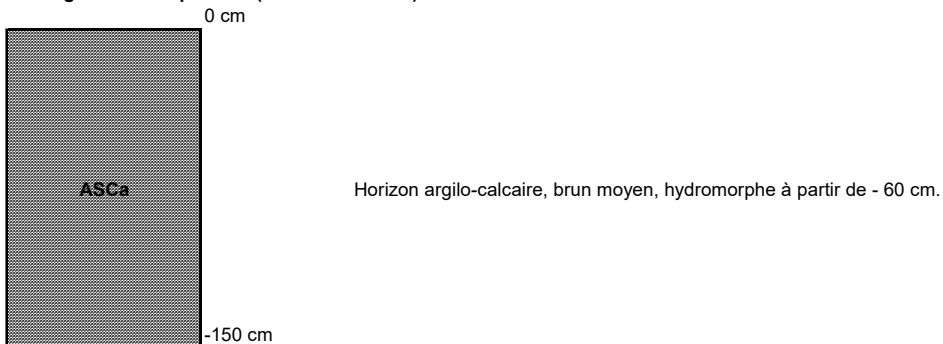
Classe d'aptitude : oui
Aptitude à la dispersion : oui (à confirmer par test de perméabilité)
Classe d'aptitude : I (Vert)

Sol argilo-calcaire peu profond (e5a-b 4 ASCa 4 ou CE/e4a 3 ASCa 4)

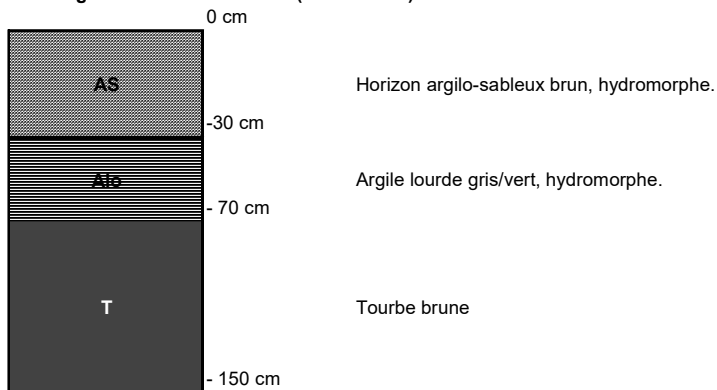


Aptitude à l'épuration : non
Aptitude à la dispersion : oui (à confirmer par test de perméabilité)
Classe d'aptitude : II (jaune)

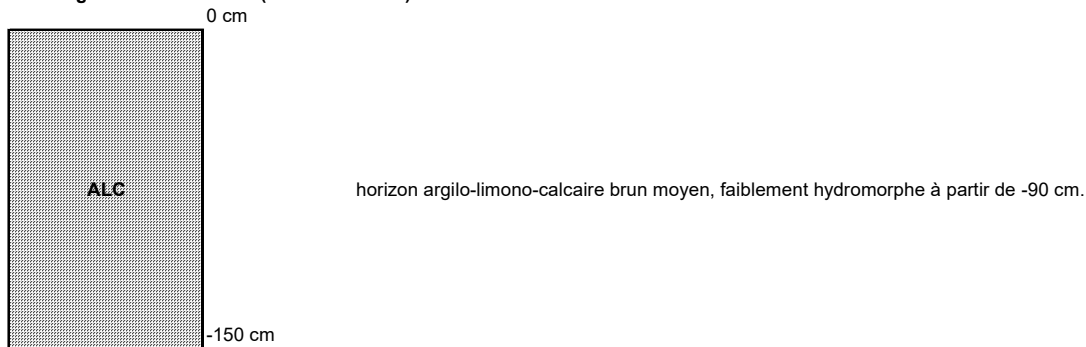
Sol argilo-calcaire profond (CE/e4a 4 ASCa 1)



Aptitude à l'épuration : oui
Aptitude à la dispersion : non (à confirmer par test de perméabilité)
Classe d'aptitude : III (orange)

Sols argilo-sableux sur tourbe (CV 7 AS/T 1)

Aptitude à l'épuration : non
Aptitude à la dispersion : non
Classe d'aptitude : IV (rouge)

Sols argilo-limono-calcaire (CE/e4a 3 ALC 1)

Aptitude à l'épuration : oui
Aptitude à la dispersion : oui (à confirmer par test de perméabilité)
Classe d'aptitude : I (vert)

5.2. TESTS D'INFILTRATION

Ces tests se justifient surtout dans les sols sains ou faiblement hydromorphes (absence de signes d'engorgement et de nappes perchées). Ils ont pour objet de simuler le fonctionnement d'un épandage souterrain. Ils ont été réalisés à 2 profondeurs à chaque emplacement afin de tester les 2 fonctions demandées au sol : l'épuration et la dispersion.

L'épuration demande une circulation relativement lente des eaux à traiter sur un support suffisamment aéré, donc proche de la surface. Cet aspect est testé entre 40 et 60 cm de profondeur.

La dispersion demande une grande perméabilité en profondeur. Cet aspect est testé à 1 m de profondeur.

Le test de perméabilité donne une image ponctuelle du fonctionnement hydrodynamique du sol ; c'est une donnée nécessaire mais non suffisante à la prescription d'un système d'assainissement non collectif ; en effet, il ne rend pas compte de l'historique du sol et notamment ne décrit pas les périodes de saturation temporaire du sol, décelées par les sondages à la tarière manuelle.

n° test	localisation	prof m	volum e l	k mm/h
1A	Rue de la Fontaine St Ouen au Pré	0,6	0,30	20
1B		1	0,10	7
2A	Derrière Mairie	0,6	0,70	47
2B		1,1	0,70	47
3A	Village	0,6	0,70	47
3B		0,6	0,80	54
4A	Rue des Guins	0,6	1,60	107
4B		1	1,50	101

Clé de lecture simplifiée :

0<k<15	perméabilité très faible : filtre à sable drainé
15<k<30	perméabilité faible : adaptation des tranchées d'épandage (surdimensionnement, protection hydraulique, etc...)
30<k<500	perméabilité correcte : tranchées d'épandage
k>500	perméabilité trop forte : filtre à sable non drainé et étude au cas par cas.

5.2. APTITUDE DES SOLS A L'EPURATION ET A LA DISPERSION DES EAUX USEES

L'interprétation en termes d'assainissement des données précédemment acquises sur les sols permet l'élaboration d'une carte en couleur d'aptitude à l'assainissement non collectif (voir annexes). Elle a pour objectif de définir les dispositifs d'assainissement non collectif envisageables en fonction de la nature des sols, et d'en donner le dimensionnement pour une habitation standard de type T4. Elle tient compte des contraintes naturelles (pentes...).

Lors de la réalisation des dispositifs prescrits, une étude à la parcelle reste indispensable afin de définir la classe de sol à laquelle appartient la parcelle, en s'appuyant sur les données ci dessus comme références.

Cette carte d'aptitude peut utiliser jusqu'à 4 couleurs :

- classe d'aptitude I : le **vert** pour une bonne aptitude à **l'épuration et à la dispersion in situ**.
 - Filière : **épandage souterrain** par tranchées filtrantes, éventuellement adaptées (épandage à faible profondeur, surdimensionnement, drain de ceinture des ouvrages,...) ⇒ dispersion in situ
- classe d'aptitude II : le **jaune** pour une **inaptitude à l'épuration** mais une **aptitude à la dispersion**.
 - Filière : **filtre à sable non drainé** ⇒ dispersion in situ
- classe d'aptitude III : l'**orange** pour une **inaptitude à l'épuration et à la dispersion** in situ.
 - Filière : **filières drainées ou compactes** ⇒ dispersion dans un exutoire
- classe d'aptitude IV : le **rouge** pour des sols inaptes à l'épandage souterrain. Ils correspondent généralement à des sols de zone de battement de nappe ou de zone submersible.
 - Filière : **filières drainées ou compactes** ⇒ dispersion dans un exutoire

Les résultats sont représentés sur la carte « Synthèse des observations de terrain » en annexe du rapport de présentation.

5.3. CONCLUSION

Le contexte pédologique est hétérogène, on distingue plusieurs secteurs :

La majorité des sols est **favorable** à la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif par tranchées filtrantes (vert) ;

Le centre bourg, les sols sont inaptes à l'épuration et apte à la dispersion (jaune) ;

Le secteur Les Puyes (est du bourg), sols inaptes à l'épuration, ni à la dispersion (orange) ;

Le secteur Les Guins (sud du bourg, proche du ruisseau), sols sont inaptes à l'épuration et à la dispersion avec des nappes proches de la surface (rouge).

La présence de nappe hivernale (voir les notes d'hydromorphie sur la carte) nécessite un drainage du massif filtrant et décline donc le sol en aptitude III ou IV. La présence d'argiles favorise le colmatage des sols sous-jacents, les particules fines constitutives des argiles pouvant être entraînées lors de l'infiltration des eaux usées prétraitées. Il conviendra de reconstituer le sol, en installant des filtres à sable.

Par conséquent :

Pour les sols en classe III et IV, les dispositifs préconisés exigent **un exutoire** : réseau pluvial, fossés, ruisseau,... ; sur les zones où cet exutoire n'existe pas (cf. étude de l'habitat) ou bien n'est pas disponible, il sera **nécessaire de créer ou réhabiliter des exutoires** avant de pouvoir préconiser les dispositifs ci-dessus.

le classement des sols en fonction de leur aptitude à l'épandage souterrain demande un **retour à la parcelle lors d'un avant projet détaillé** afin de préciser la perméabilité du site considéré (plusieurs tests simultanés sur la parcelle) et éventuellement le type de sol rencontré notamment sur les coteaux (milieu très hétérogène).

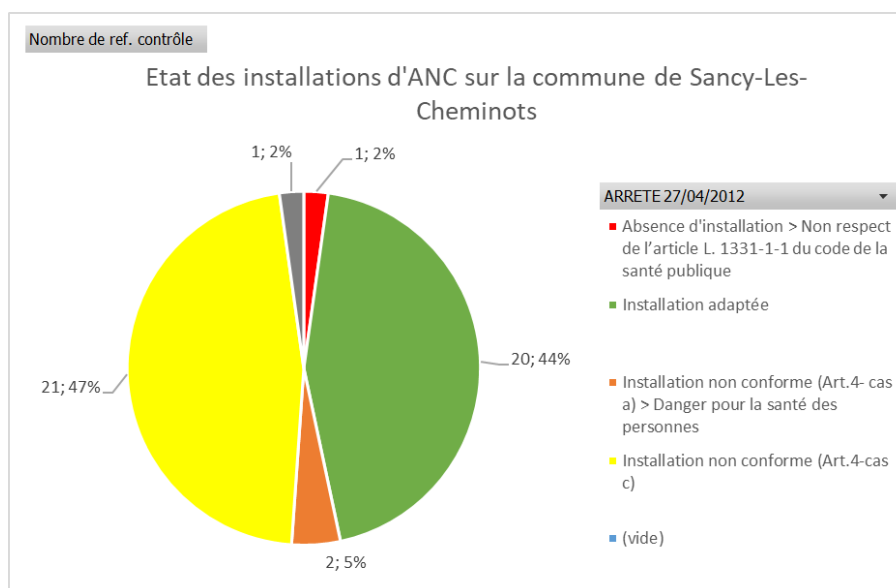
6. CONFORMITE DE L'ANC SUR LA COMMUNE

Des campagnes de bon fonctionnement des installations d'ANC sont réalisées périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les résultats sont les suivants :

Installations adaptées	NC enjeux sanitaire	Absence totale d'installation	NC installation incomplète ou dysfonctionnement majeur
20	2	1	22

20 installations ne présentent pas de dysfonctionnements, soit 44% du parc.



Graphique 3 : état du parc ANC sr la commune de Sancy-les-Cheminots

7. CONCLUSIONS DE PARTIE I

Les conclusions de la phase I se résument aux **constats** suivants :

- ◆ un périmètre d'étude correspondant à **45 logements** habités ou habitables de la commune (39 analyses sur les enquêtes terrain de l'époque de l'étude de zonage 2001) ;
- ◆ une **population en décroissance** :
⇒ développement pris en compte : - 7% sur 20 ans ;
- ◆ un **taux d'occupation** des résidences principales de la commune de **2.7 habitants/logement**
- ◆ un **habitat globalement contraignant sur le secteur** ;
- ◆ **les sols** sont majoritairement **favorables** à la mise en place de filières d'assainissement classiques par tranchées d'infiltration ; Quelques secteurs nécessitent la mise en place de filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué (filtres à sables) ou filières compactes ;
- ◆ un **réseau superficiel d'eaux pluviales bien développé**
- ◆ **44%** des installations d'ANC en place ne présentent pas de dysfonctionnements.

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

1. SOLUTIONS ETUDIEES

Lors de la seconde phase de cette étude, les solutions d'assainissement proposées étaient les suivantes :

Zonage 1 : Cette proposition correspond au « **collectif maximum** ».

Cette proposition de zonage se base sur un assainissement collectif pour l'ensemble du bourg. Ce secteur sera desservi par un réseau collectif séparatif neuf (uniquement les eaux usées) avec une unité de traitement.

L'unité de traitement serait placée au Sud du bourg pour tenir compte à la fois de la topographie (en particulier la desserte gravitaire) et du point de rejet dans le ruisseau.

4 logements sont maintenus en assainissement non collectif.

Zonage 2 : Cette proposition correspond au « **non collectif maximum** », sur l'ensemble du bourg et des écarts

2. CHOIX COMMUNAL - INTERCOMMUNAL

2.1. DESCRIPTION DU ZONAGE RETENU

Après avoir examiné les aspects techniques et financiers des deux zonages proposés, le Conseil Municipal de Sancy-les-Cheminots, par délibération en date du 3 décembre 2009, et la CCVA, par délibération en date du 5 février 2026, ont décidé de soumettre à l'enquête publique la proposition de zonage n° 2 « Assainissement non collectif » sur l'ensemble du bourg et des écarts.

Ce projet de zonage d'assainissement est reporté sur un plan joint à ce dossier.

Après achèvement de la procédure d'enquête publique et prise en compte de ses conclusions, le zonage final établi constituera un document s'imposant à tous.

2.2. ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Le choix de la CCVA se justifie principalement par des considérations techniques et budgétaires.

3. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Une filière d'assainissement non collectif est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

1. le **prétraitement** des eaux usées issues du logement ;
 - **l'épuration** des effluents prétraités ;
 - **la dispersion** des effluents épurés dans le sol ou dans le milieu superficiel.

Les eaux pluviales ne sont en **aucun cas** dirigées vers la filière d'assainissement.

Le prétraitement est généralement réalisé par une **fosse toutes eaux** qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse toutes eaux, est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel par tranchées d'infiltration. Cette filière assure une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution, de type **filières drainées, compactes**.

On recense 3 grands types de dispositifs d'assainissement non collectif :

2. Filières filtrantes
 - Filières drainantes
 - Filières compactes

Les critères de choix entre les différents dispositifs seront :

3. l'étude pédologique parcellaire (sondages et éventuellement tests de perméabilité),
 - le relevé détaillé des surfaces disponibles,
 - la présence ou la possibilité de créer un exutoire à proximité de la parcelle,
 - la profondeur d'apparition des nappes alluviale et temporaire,
 - les obstacles techniques à la mise en place d'un drainage profond et serré sous la zone d'emprunt de l'ouvrage,
 - la tenue mécanique des sols (sensibilité à l'éboulement),
 - les critères techniques relevés lors de l'avant projet détaillé (pentes parcellaires, côtes de sortie des eaux usées, présence de caves, de puits ou de sources privées,...).

L'évacuation des effluents épurés est théoriquement réalisée :

prioritairement par tuyaux d'épandage dans le sol (sauf situation hydrogéologique exceptionnelle, la protection des eaux souterraines est assurée) ;

éventuellement, après dispositif drainé, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, retenues, mer,...) ou dans le sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration sur dérogation préfectorale, d'épandage en tranchées filtrantes complémentaire, etc. .

- **PRINCIPE D'INTERVENTION ET MISSIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS**

MISSIONS DE LA COLLECTIVITE –ENTRETIEN ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, ventilation, accessibilité, écoulement, accumulation des boues, qualité des rejets...) ;
- si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien, le contrôle porte également sur la vérification périodique de l'entretien.

La collectivité peut prendre en charge l'entretien des dispositifs. Il s'agit alors soit de créer un service d'entretien soit de l'organiser et de le déléguer.

L'entretien porte sur :

Missions d'entretien	Fréquence
vidange des fosses septiques et toutes eaux dépotage des matières de vidange et participation au coût du traitement	En fonction de la hauteur de boues
vidange et curage des bacs dégraisseurs	4 mois conseillé
curage des regards et exutoires	2 ans conseillés
vidange des boues de la fosse primaire pour les dispositifs compacts	En fonction de la hauteur de boues

MISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU PARTICULIER

Les immeubles non raccordés, à l'exception des immeubles abandonnés ou devant cesser d'être utilisés, doivent être dotés d'un assainissement non collectif. Le particulier doit maintenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement et les entretenir régulièrement. Suivant l'article L 1331-11 du code de la santé publique, il doit laisser le libre accès à sa propriété pour le contrôle de ses dispositifs sous réserve d'avoir été prévenu dans un délai raisonnable.

En cas d'absence de maîtrise d'ouvrage publique et de prise en charge de l'entretien par la collectivité, le particulier :

- doit **fournir à la collectivité un récépissé** lors de chaque opération d'entretien comportant les coordonnées du logement, celles du vidangeur, la date de l'opération, la nature, la quantité et la destination des matières en vue de leur élimination.
- doit **prendre en charge le retour à la parcelle (étude complémentaire)** : les choix de filières d'assainissement non collectif réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, en l'absence d'étude de sol à la parcelle et d'enquête sur les dispositifs existants, correspondent au stade avant projet sommaire.

- doit **proposer une filière d’assainissement non collectif conforme** et adaptée à la nature des sols dans le cas d’une construction neuve.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES

Compte tenu du stade préalable de l’étude, ces calculs sont fournis à titre indicatif et correspondent aux conditions financières en vigueur à la date de l’étude. Ils ne prétendent pas prévoir le coût final des travaux après réalisation.

4.1.1. PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les subventions décrites ci-dessous sont données à titre indicatif d’après le 12eme programme d’intervention de l’Agence de l’eau Seine Normandie et sont soumises à l’accord de la structure concernée.

Assainissement non collectif : les travaux de réhabilitations de l’ANC peuvent bénéficier d’une aide à hauteur de 7 200 € / unité dans le cadre d’opérations groupées pilotées par la collectivité. Les zones ANC des communes de moins de 200 habitants seraient éligibles.

4.1.2. ESTIMATIONS FINANCIERES

Investissement global

Sur les 45 logements, 25 installations d’ANC présentent des dysfonctionnements et nécessiteraient donc des travaux de réhabilitation.

D’après les contraintes d’habitat et parcellaires mises en évidence en partie , l’investissement serait le suivant

INVESTISSEMENT			
désignation	P.U	Quantité	Montant € HT
épandage simple	6500.00	3	19500
épandage + aménagement	7500.00	0	0
filtre à sable non drainé	7500.00	3	22500
filtre à sable + aménagement	9000.00	10	90000
Pompe de relèvement	1500.00	5	7500
Système compact	9000.00	9	81000
Contrôle de conception / réalisation	209.00	25	5225
Coût global d'investissement			225 725.00 €
Coût moyen par particulier ANC non conforme	10260.23		
Coût moyen par particulier à l'échelle de la commune	5016.11		

Ces éléments sont donnés à titre purement indicatifs au vu des enquêtes de terrain menées par le bureau d'étude en 2000 et nécessitent :

- des enquêtes à la parcelle afin de définir précisément les contraintes de chaque parcelle
- un choix du particulier sur la filière à mettre en œuvre
- la réalisation de devis auprès d'entreprises de son choix

Coûts de fonctionnement :

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré ici par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne qui perçoit des usagers les redevances suivantes :

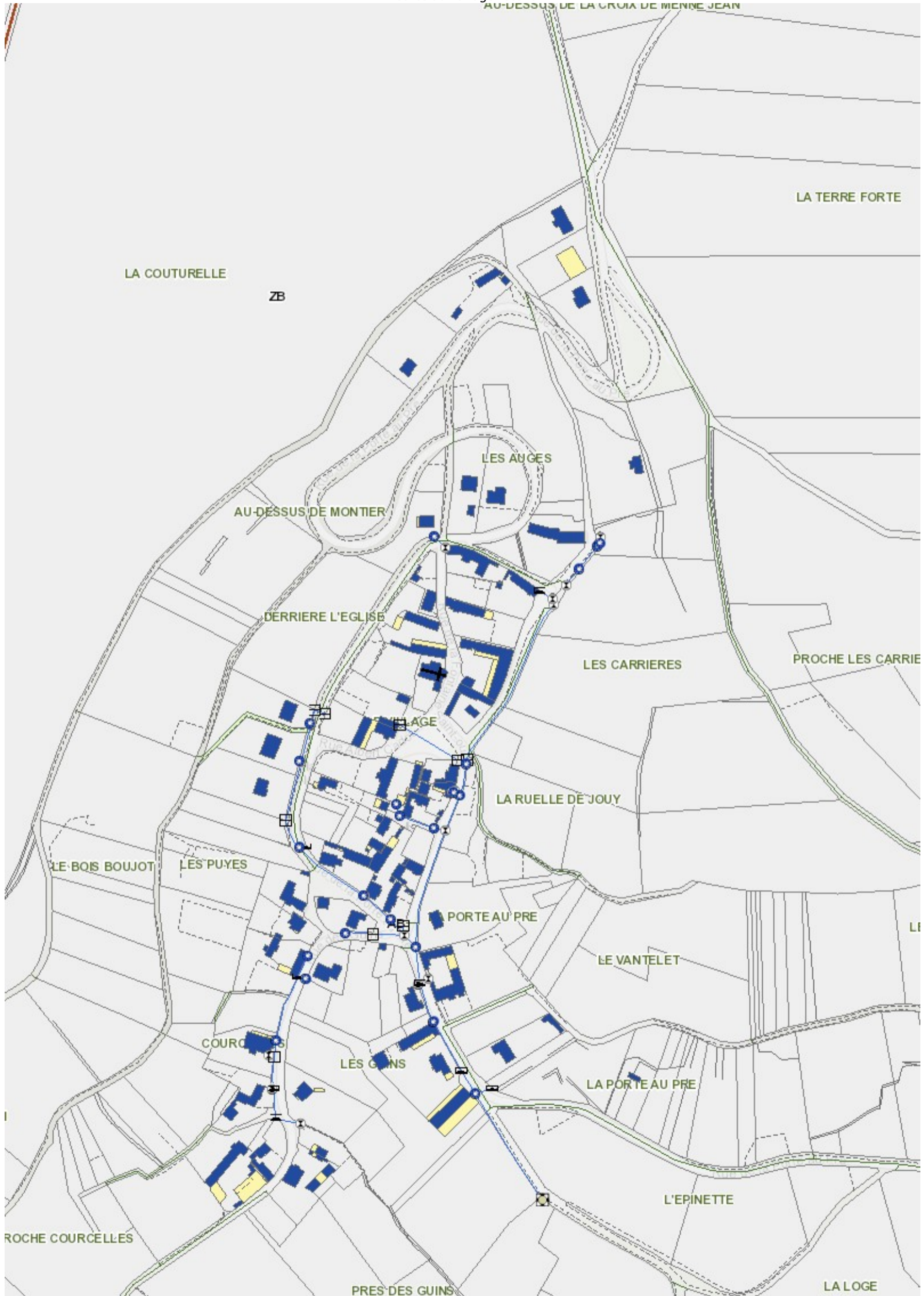
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations : pour toutes les installations neuves ainsi que pour les réhabilitations, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain.
- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (au maximum tous les 10 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne le SPANC de la Communauté de Commune du Val de l'Aisne, les tarifs pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants (base 1^{er} janvier 2025) :

- Redevance annuelle : 22 €/an
- Redevance pour le contrôle lors de la conception : 104.50 €
- Redevance pour le contrôle de bonne exécution : 104.50 €
- Coût d'une vidange (environ tous les 4 ans) : 236 € [base 3m³ / hors urgence et plus-value d'accessibilité]
- Coût d'un contrôle dans le cadre d'une vente : 168.14 €
- Frais de dossiers dans le cadre de réhabilitations groupées : 440 €

Le coût de fonctionnement d'un assainissement autonome pourra donc être estimé à 81 € par dispositif et par an (redevance annuelle + coût de vidange tous les 4 ans, lissé sur 10 ans) ; hors frais d'électricité et entretiens annuels pour les filières compactes correspondantes.

Carte du zonage retenu



ANNEXES

DELIBERATIONS	28
REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2026	31
LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
DECISION DE LA MRAE.....	34

DELIBERATIONS

République Française

 Département de l'Aisne

DELIBERATION
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Communauté de Communes du Val de l'Aisne

 SEANCE DU 5 FÉVRIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
82	51	51 + 6 pouvoirs

Date de convocation
 30 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu salle du Conseil de la CCVA, sous la présidence de Thierry ROUTIER, Président.

Présents : ALIZARD Mickaël, BATTEFORT Anaud, BESONHE Grégory, BOCHET Patrick, BOMBART Marcel, BOURNONVILLE Catherine, BOUSSARIE Didier, CENDRA Francis, CHATEL Christian, CHOQUENET Vincent, COLPART Alain, DEGOUVE Joanne, DENISART Aurélie, DETAILLE Bertrand, DROUET Christian, DÉCAUCHÉ Thierry, FERTÉ Thierry, FILLIQUOD Patrick, GARET Marlène, GOIN Christophe, GRUNDELER Blandine, GUYOT Jacques, HECQUET Jean-Pierre, HENNEVEUX Marc, IGNATE Jacky, JEUX Thierry, KAMINSKI Patrick, LAFLEUR Dominique, LAINE Marie-Claude, LAPLACE Christian, LAUNÉ Géraldine, LECLERCQ Laurent, LEMAIRE Michel, MADIOT Claude, MARCELLIN Dominique, MERCIER Sébastien, MERIAUX Christian, MUSSOT Nathalie, NECA Amadéo, NIQUET Didier, NIVART Martine, PASCARD Benoît, PIAZZA Odile, POLETZ Jean-Pierre, ROUTIER Thierry, RUFFY Didier, SAUVAGE Bruno, TEMPLIER Marc, TORDEUX Luc, VOITURON Marc, WATIER Francis.

Représentés : BOVIN Claudine pouvoir donné à PIAZZA Odile, CLEMENT Nelly pouvoir donné à BATTEFORT Anaud, DAUTREMEPUITS Denis pouvoir donné à HECQUET Jean-Pierre, EDANGE Nicolas pouvoir donné à LAFLEUR Dominique, MELLING Patrick pouvoir donné à TORDEUX Luc, RAYAUME Florian pouvoir donné à MUSSOT Nathalie, CHEVILLARD Joël titulaire de BOUSSARIE Didier.

Monsieur BOMBART Marcel a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Choix et mise à enquête publique des zonages d'assainissement des communes de Couvrelles, Lesges, Mont-Saint-Martin, Sancy-les-Cheminots, Tannières et Vieil-Arcy
N° de délibération : D2026_009

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
51	6	57	0	0	0

Vu le rapport n°10,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code l'urbanisme,
 Vu la délibération du conseil municipal de Tannières du 17 septembre 2001,
 Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Saint-Martin du 24 septembre 2001,
 Vu la délibération du conseil municipal de Vieil-Arcy du 26 octobre 2001,
 Vu la délibération du conseil municipal de Lesges du 3 mai 2002,
 Vu la délibération du conseil municipal de Sancy-les-Cheminots du 3 décembre 2009,
 Vu la délibération du conseil municipal de Couvrelles du 12 avril 2016,
 Vu les rapports de révision des études de zonage d'assainissement de Couvrelles, Lesges, Mont-Saint-Martin, Sancy-les-Cheminots, Tannières et Veil-Arcy,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De retenir le scénario « zonage de la totalité de la commune en assainissement non collectif » pour les communes de Couvrelles, Lesges, Mont-Saint-Martin, Sancy-les-Cheminots, Tannières et Veil-Arcy,
- De mandater le Président pour mettre en œuvre les procédures d'enquête publique inscrites dans la loi du 3 janvier 1992, précisées à l'article 3 du décret du 3 juin 1994 et prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 6 février 2026
Thierry ROUTIER,
Président



Thierry ROUTIER

Thierry ROUTIER
2026.02.06 16:10:21 +0100
Ref:10398293-15679598-1-D
Signature numérique
le Président

REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2026

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DECISION DE LA MRAE